

BGE 77 II 296

Bundesgericht (BGE), 1951-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_77_II_296

FR: ATF 77 II 296

IT: DTF 77 II 296

Volltext

296 Obligationenrecht. N° 57. gegenüber einem Erben, bei dem diese Voraussetzungen nicht zutreffen, der Vorzug zu geben. Verwertung des Graswuchses und Notwendigkeit der Düngung des Wieslandes rufen der eigenen Viehhaltung ... Der Betrieb mit Viehhaltung und Milchwirtschaft stellt zweifellos eine intensivere, umfassendere und daher selbständigere Form der Bewirtschaftung eines gegebenen Heimwesens dar als die blosse Gras- und Heuproduktion zum Verkauf, und entspricht mithin dem gesetzgeberischen Zweck in höherem Masse als diese. Der Bewerber, der die Landwirtschaft nur in rudimentärer Form unter Reservierung eines wesentlichen Teils seiner Arbeitskraft für einen Neben-erwerb, der wie hier schon eher einem Hauptberuf gleichkommt, betreiben möchte, kann daher trotz gleicher fachlicher Fähigkeit einem Konkurrenten, der die wirtschaftlichen Möglichkeiten des Bauerngewerbes vollumfänglich ausschöpfen und seine ganze Arbeitskraft darin einsetzen will, nicht vorgezogen werden ... Vgl. auch Nr. 54. - Voir aussi n° 54. IH. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 57. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile du 27 novembre 1951 dans la cause F. contre G. Domrr:a[lf]8.inte~ets en CIUJ de lesions corporelles (art. 46 CO). Inv~hdite merucale .o~ fonctio~elle et incidence sur la capaciM ~ exercer une actrvlte remuneratrice. Application eventuelle de l'art. 42 CO. Posi~ion du ~ibunal federal saisi par la voie du recours en reforme . falt et drOlt (art. 63 al. 2 OJ). ' Schaf1~n~rsatz bei Körperverletzung (Art. 46 OR). MedizllllSche oder funktionelle Invalidität und Beeinträchtigung der Erwerbsfähigkeit ; eventuelle Anwendung von Art. 42 OR. Obligationenrecht. N° 57. 297 Stellung des Bundesgerichtes als Berufungsinstanz; Tat- und Rechtsfrage (Art. 63 Aha. 2 OG). Risarcimento deZ danno in CIUJO di lesione corporale (art. 46 CO). Invalidita medica 0 funzionale e diminuzione della capacita di guadagno. Eventuale applicazione dell'art. 42 CO. Posizione del Tribunale federale adito con un ricorso per riforma ; questione di fatto e questione di diritto (art. 63 cp. 2 OG). Resume des faits : G. a ete blesse dans une collision qui s'est produite entre son automobile et celle de F. II a subi des lesions aux mains, ainsi qu'une commotion cerebrale. G. a intente action a F. en reparation du prejudice materiel, du dommage corporel et du tort moral que lui avait causes l'accident. La Cour d'appel du canton de Fribourg a condamne F., declare exclusivement responsable de l'accident, a payer a G. une somme de 25000 fr. avec interets. Elle etablit cette indemnite de la fa90n suivante : Les dommages materiels s'elevent a 4822 fr. Le dommage resultant des lesions corporelles se calcule comme suit : Frais medicaux et pharmaceutiques . . . 731 fr. 50 Indemnite pour incapacite temporaire du 21 septembre 1946 au 15 mars 1947. 5212 fr. 50 Indemnite pour incapacite permanente. 18202 fr. 50 24146 fr. 50 Cette derniere indemnite est calculee sur la base d'un taux d'invalidite de 5 % et d'un gain de 1500 fr. par mois, realise par G. comme agent d'affaires. Une rente mensuelle de 75 fr., capitalisee a 3 % % pour un homme de 32 ans represente une somme de 18202 fr. 50. II convient d'allouer au demandeur une indemniM de 1500 fr. pour tort moral. Le total des indemnite est ainsi de 30 468 fr. 50

(4822 + 24 146,50 + 1500). Il faut cependant tenir compte de l'avantage qu'il y a pour le demandeur à toucher immédiatement un capital, comme aussi du fait que les séquelles des lésions iront certainement en s'améliorant. Un montant de 25 000 fr. répond dès lors à une indemnisation équitable du préjudice subi. O. - Contre cet arrêt, F. recourt en réforme au Tribunal fédéral, dans la mesure où la Cour d'appel a alloué à G. « une indemnité de 25 000 fr. calculée notamment sur la base d'une invalidité permanente de 5 %, indemnité qui doit être réduite et supprimée pour le tort moral ». Considérant en droit : 1. - (Maintien de l'indemnité pour tort moral) 2. - Le recourant s'en prend avant tout à l'allocation d'une indemnité de 18202 fr. pour incapacité permanente de travail. Il prétend que si, médicalement, une invalidité peut être envisagée, celle-ci n'aura pas d'incidence appréciable sur l'activité professionnelle de G., en sa qualité d'agent d'affaires et courtier en immeubles. Son revenu ne sera pas réduit par une cicatrice à la main droite et par des maux de tête ou des pertes de mémoire. a) Selon l'art. 46 al. 1 CO, la victime de lésions corporelles a droit aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail, compte tenu de l'atteinte portée à son avenir économique (« unter Berücksichtigung der Erschwerung des wirtschaftlichen Fortkommens »). L'indemnité pour invalidité permanente doit ainsi compenser la perte de gain (ou de la capacité de gain) qu'éprouvera probablement la victime par suite de la lésion. Cette perte peut n'être pas proportionnelle à la diminution des aptitudes physiques et psychiques ; la même déficience organique ou la même mutilation qui, pour un homme de cabinet ou un employé de bureau, n'a guère que des inconvénients d'ordre psychologique ou social, sans nuire sensiblement à son activité professionnelle, peut enlever au paysan ou à l'ouvrier jusqu'à la possibilité d'exercer son métier. Pour fixer le dommage résultant des lésions corporelles, le juge ne doit pas se fonder sans autre examen sur le Obligationenrecht. N° 2100 degré d'invalidité retenu par les experts-médecins. Dans la mesure où ceux-ci visent l'incapacité fonctionnelle, le juge est pratiquement obligé de s'en remettre à leur appréciation. Mais il doit, indépendamment de l'avis du médecin, déterminer lui-même, à la lumière de sa propre expérience et en consultant au besoin un homme de la partie, l'influence que peut exercer l'invalidité au sens matériel sur la faculté de lésé d'avoir une activité rémunératrice. S'agissant de métiers autres que manuels, cette incidence sera souvent difficile à mesurer. Le juge devra alors appliquer l'art. 42 CO et fixer une indemnité équitable en considération du cours ordinaire des choses. Il sera plus spécialement amené à le faire lorsque l'invalidité théorique est si minime que ses répercussions sur l'activité professionnelle considérée sont des plus incertaines. Quant au Tribunal fédéral saisi par la voie d'un recours en réforme, il doit tenir pour acquis le taux d'invalidité admis par la juridiction cantonale à la suite des experts-médecins. Ce taux est pour lui décisif aussi en ce qui concerne la diminution de la capacité de travail chaque fois que celle-ci apparaît d'emblée proportionnelle à l'invalidité théorique ou médicale (travailleurs manuels, artisans). Lorsqu'il n'en va pas ainsi, le Tribunal fédéral est lié par les constatations que les premiers juges auront éventuellement faites quant à l'incidence des lésions ou troubles sur la capacité d'exercer une activité lucrative. Mais, pour le surplus, il apprécie librement l'influence des facteurs constatés, conformément à l'art. 42 al. 2 CO (cf. RO 72 II 206, 49 II 165, arrêt non publié du 22 mai 1950 en la cause Michel et consorts, p. 11 ; arrêt du 13 septembre 1949 en la cause Inselmini, partie non publiée, p. 15). b) Dans le cas particulier, la Cour d'appel a admis un taux d'invalidité de 5 %, en se ralliant à l'opinion de deux des quatre médecins qui se sont occupés du cas : le Dr Rollier et un des experts judiciaires, le Dr Glasson. La Cour a considéré sans plus, avec les experts, que cette 300

Obligationenrecht. N0 57. invalidite entrainait pour le demandeur une incapacite de travail correspondante. D'apres les experts judiciaires Glasson et Nicod, la lesion de la main droite (flexion reduite de l'index droit avec diminution de -force) ne laissera, avec l'accoutumance, qu'un dommage permanent tres minime (1 % d'apres le Dr Nicod). En revanche, la commotion cerebrale ades consequences plus graves; sans qu'il persiste de symptomes neurologiques, le blesse souffre de maux de tete intermittents et ades pertes de memoire. Le Dr Glasson a constate lui-meme un cas d'amnesie temporaire chez G., qui par deux fois a oublie une conversation relative a la refection d'un escalier d'acces commun a un immeuble de l'expert et a un immeuble gere par le demandeur. Ces sequelles de la commotion cerebrale representent, d'apres les experts, un dommage permanent que le Dr Nicod evalue a 4 % %, tandis que le Dr Glasson l'englobe dans son chiffre de 5 %. L'arret attaque ni les experts judiciaires ne fournissent d'indications sur les effets de la lesion et des troubles constates par rapport a l'activite professionnelle de G. Celui-ci n'a meme pas allegue qu'il aurait perdu des clients ou manque des affaires du fait de son invalidite, ou que - compte tenu du developpement normal de son bureau et de l'augmentation des prix et salaires - il gagnerait proportionnellement moins depuis son accident. Le Tribunal federal en est donc reduit a proceder, en lieu et place des juridictions cantonales, a une estimation ex aequo et bono. L'incapacite provenant d'une lesion a la main droite est quasi nulle; elle ne peut nuire a l'exercice de la profession de courtier en immeubles ou d'agent immobilier. Les maux de tete et les pertes de memoire peuvent en revanche constituer une gene a. cet egard. Mais ils n'offrent, sur le vu des expertises, que peu de gravite. Leur repercussion sur l'activite professionnelle du demandeur ne saurait correspondre au taux d'invalidite theorique qu'ils Obligationenrecht. N0 58. 301 representent (il ne s'agirait d'ailleurs guere que de 4 %). Les cepheales sont intermittentes. Les pertes de memoire peuvent etre prevenues par des moyens appropries. Ainsi que la Cour cantonale le laisse entendre, ces sequelles peuvent etre appelees' a disparaitre chez un homme qui n'avait que 32 ans au moment de l'accident. Dans ces conditions, l'indemnite de 18000 fr. environ admise en principe par la Cour cantonale doit etre tres sensiblement reduite. Les postes non contestes du dommage (4822 fr. pour le prejudice materiel et 5212 fr. 50 indemnite pour l'invalidite temporaire) et l'indemnite pour tort moral de 1500 fr. maintenue ci-dessus se montent a II 534 fr. 50. 11 convient de porter l'indemnite a 20000 fr. pour tenir compte des maux de tete et des pertes de memoire (ce qui represente pour les inconvenients signales une indemnite de 8500 fr. environ). Par ces motifs, le Tribunal federal prononce : Le recours est admis et l'arret attaque est reforme en ce sens que le defendeur est condamne a payer a G. la somme de 20 000 fr. avec interets a 5 % des le 22 septembre 1946. 58. Arrêt de la Ier Cour civile du 18 decembre 1951 dans la cause Frataeei contre Stanffer. Responsabilite civile du receleur (art. 50 al. 3 OR). La responsabilite civile du receleur ne se recouvre pas avec sa responsabilite penale. Le receleur n'est tenu du dommage que s'il est enrichi (consid. 2) ou s'il existe un rapport de causalite adequate entre l'activite deployee par lui et le prejudice subi par le lese (consid. 3). Zivilrechtliche Haftung des Hehlers (Art. 50 Ab8. 3 OR). Die zivilrechtliche Haftung des Hehlers deckt sich nicht mit der strafrechtlichen Verantwortlichkeit. Der Hehler ist nur schadenersatzpflichtig, wenn er bereichert ist (Erw. 2) oder wenn zwischen der von ihm entfalteten Tätigkeit und dem Schaden des Geschädigten ein adäquater Kausalzusammenhang besteht (Erw. 3).